



Arrêt

**n° 197 307 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « d'un arrêté ministériel de renvoi avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans pris à son encontre le 28/04/2017 et lui notifier (*sic*) le 04/05/2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 1998 alors qu'il était encore mineur.

1.2. Le 27 octobre 1998, il a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 11 juillet 2000. Le requérant a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, un recours en cassation administrative contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 114.033 du 20 décembre 2002.

1.3. Le 20 août 2001, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 août 2002.

1.4. Le 4 avril 2003, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2004.

1.5. Par un courrier daté du 14 mars 2005, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, suite à laquelle le requérant s'est vu autorisé au séjour limité le 4 mai 2007. Néanmoins, en date 22 mai 2012, le permis de séjour d'une durée limitée du requérant (carte A) a été supprimé et n'a pas été renouvelé.

1.6. En date du 2 mai 2013, il a été interpellé et a été écroué le lendemain à la prison de Lantin.

Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 16 décembre 2013, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de cinq ans pour $\frac{3}{4}$ du chef de coups ou blessures volontaires, avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort.

1.7. Le 13 juin 2015, le requérant a, de nouveau, été écroué à la prison de Lantin après s'être rendu coupable, entre le 2 octobre 2014 et le 12 juin 2015, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule volé motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; de recel frauduleux ; de port d'arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime, faits pour lesquels il a été condamné le 5 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de quinze mois, de six mois et de six mois d'emprisonnement.

1.8. En date du 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 9 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment l'article 20 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant du Congo (Dem. Rep.) ;

Considérant que la mère de l'intéressé s'est déclarée réfugiée le 19 décembre 1997, que cette déclaration concernait aussi son fils mineur arrivé en Belgique le 20 septembre 1998 et que la reconnaissance de la qualité de réfugié leur a été définitivement refusée le 11 juillet 2000 par décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, décision notifiée le 17 août 2000 ;

Considérant que la mère (sic) de l'intéressé a introduit le 20 août 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 5 août 2002 décision lui notifiée le 20 août 2002 ;

Considérant que la mère (sic) de l'intéressé a introduit le 04 avril 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 17 septembre 2004, décision lui notifiée le 25 septembre 2004 ;

Considérant que la mère (sic) de l'intéressé a introduit le 16 mars 2005 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée le 14 mai 2007 ;

Considérant que le permis de séjour d'une durée limitée de l'intéressé a été supprimé le 22 mai 2012 ;

Considérant par conséquent qu'il n'est plus autorisé à séjourner temporairement dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 26 octobre 2012 et le 28 avril 2013 de coups ou blessures volontaires, avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ; d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide, avec intention de donner la mort, faits pour lesquels il a été condamné le 16 décembre 2013 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 3/4.

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 02 octobre 2014 et le 12 juin 2015, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule volé motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer sa fuite; de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; de cel (sic) frauduleux (3 faits) ; de port d'arme en vente libre sans pouvoir justifier d'un motif légitime, faits pour lesquels il a été condamné le 5 janvier 2016 à des peines devenues définitives de 15 mois, de 6 mois et de 6 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été entendu le 8 novembre 2016; qu'il a déclaré avoir la nationalité congolaise; qu'il est en Belgique depuis 1997; qu'il n'a pas de problème de santé; qu'il a une relation durable avec [L.C.]; qu'il a plusieurs membres de sa famille en Belgique et qu'il est orphelin de père ;

Considérant que l'intéressé ne désire plus recevoir la visite de [L.C.] en prison depuis le 11 août 2016;

Considérant que sa mère et sa sœur sont autorisées à séjourner dans le Royaume pour une durée indéterminée; que sa sœur a la nationalité belge ;

Considérant que la présence de sa mère et de ses sœurs ne l'empêche pas de commettre des faits délictueux ;

Considérant que sa mère et une sœur lui rendent visite en prison ;

Considérant que ses tantes et oncle résideraient en Belgique et qu'ils ne lui rendent jamais visite en prison ; que le lien de l'intéressé avec ces personnes n'est pas officiellement établi ;

Considérant que le contact avec la famille et les amis en Belgique peut être maintenu d'une manière différente : par de (courtes) visites ou par des moyens de communication modernes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il constitue cependant une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;

Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant le caractère répétitif et violent de son comportement criminel ;

Considérant que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant par conséquent que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [K.B.S.], né à Kinshasa le [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Article 2- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ».

Après un bref rappel afférent à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant allègue « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, titrée « De la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », le requérant expose ce qui suit : « [...] votre conseil avait déjà rappelé notamment dans l'arrêt n° 25308 du 30 mars 2009 que l'article 8 de la [CEDH] ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Mais, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit procéder à un examen de la proportionnalité de cette mesure par rapport au respect de la vie familiale de la partie requérante, tel que protégée par l'article 8 de la Convention précitée (CCE n°33 541 du 30/10/2009) ;

Dans le cas d'espèce, le Conseil constatera que l'arrêté ministériel de renvoi pris à [son] rencontre est motivé par les circonstances [qu'il] a été condamnée (*sic*) à des peines devenues définitives en 2013 à 4 ans avec sursis pour $\frac{3}{4}$ et en 2016 à 15 mois, 6 mois et 6 mois d'emprisonnement pour s'être rendue (*sic*) coupable de coups et blessures, tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort, pour vol avec violences et pour port d'arme. Il résulte des faits précités [qu'il] avait porté atteinte à l'ordre public.

Néanmoins, dans l'arrêté attaqué, la partie défenderesse n'a pas manqué de reconnaître [qu'] :

- [il] a eu une relation durable avec [L.C.]
- qu'il a plusieurs membres de sa famille en Belgique
- qu'il est orphelin de père
- que sa mère et sa sœur sont autorisés (*sic*) à séjourner en Belgique
- que sa seconde sœur a la nationalité belge
- que sa mère et sa sœur lui rendent visite en prison

Mais que eu égard (*sic*) :

- au fait que le contact peut être maintenu d'une manière différente par de courtes visites ou par des moyens de communication modernes
- que sa simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée

Elle en conclut qu'il n'est pas contesté que son éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale mais que la mesure de renvoi constituait une ingérence justifiée par la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et donc autorisée par l'article 8 Convention précitée (*sic*);

Attendu que ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, compte tenu de [sa] vie familiale en Belgique expressément reconnu (*sic*) par la partie défenderesse dans la décision critiquée même prouvée par le listing des visites [...] à la prison par les membres de sa famille, visites qui ne se limitent pas, comme le soutient la partie adverse, à sa copine, sa mère et l'une de ses sœurs, mais aussi à sa seconde sœur, son neveu [R.L.] et d'autres parents telle que (*sic*) [M.S.], sa tante (*sic*) ou ses amis [N.Y.] ou [O.S.] (copine de sa sœur), de sorte que l'affirmation « que ses tentes (*sic*) et oncle résideraient en Belgique et qu'ils ne lui rendent jamais visite en prison : que le lien de l'intéressé avec ces personnes n'est pas officiellement établi » est erronée dès lors qu'il apparaît du listing déposé par [lui] (...) que sa tante (*sic*) [M.S.] lui a rendu visite à tout le moins le 01/03/17 et le 05/02/2017 ;

Aussi, la décision contestée reconnaît [qu'il] a, à tout le moins, vécu en Belgique en séjour légale (*sic*) entre 2007 et 2012, le dossier administratif contient nécessairement les pièces qu'il a déposés (*sic*) annuellement pour renouveler son droit au séjour durant cette période et notamment celles liées à sa scolarité en Belgique alors qu'il était mineur de sorte que l'affirmation de la défenderesse « que la simple

présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance de droit l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné (8 de la CEDH) » (*sic*).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant argue que « Par ailleurs, le dossier administratif doit contenir assez d'éléments prouvant que la partie défenderesse avait lors de la prise de l'arrêté critiqué une connaissance parfaite et suffisante des éléments pouvant faire obstacle pour [lui] à mener une vie familiale dans son pays d'origine ou dans un pays autre que la Belgique ;

Ceci ressort même de la décision critiquée qui note que [sa] mère et [ses] sœurs, ses tentes (*sic*) et oncles vivent en Belgique, qu'il est orphelin de père et que la famille est en Belgique depuis 1997, soit depuis [qu'il] avait 3 ans, l'arrêté critiqué affirmant lui-même « qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale » ;

Elle devait donc savoir [que lui], qui vit en Belgique depuis 20 ans et dont toute la famille est ici, ne pourrait se rendre au Congo, pays qu'il n'a plus visité depuis son arrivée en Belgique et où il n'a pas d'attaches, pour y développer ou poursuivre une vie familiale normale et effective avec ceux qui sont ses seuls membres de famille lesquels séjournent en Belgique ;

Rappelons qu'il appartient au conseil d'analyser si la défenderesse (*sic*) s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de [sa] situation familiale particulière ;

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement des décisions critiquées que la défenderesse a procédé à un examen de [sa] situation familiale particulière dont notamment le fait [qu'il] vit en Belgique depuis l'âge de 3 ans et que tous les membres de sa famille séjournent en Belgique et qui pourraient faire obstacle à la poursuite ou au développement de [sa] vie familiale ailleurs qu'en Belgique ;

Il convient donc de constater que les décisions critiquées ne contiennent aucune motivation spécifique sur [sa] situation familiale particulière, la défenderesse (*sic*) ayant ainsi méconnu l'article 62 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il convient donc d'annuler les décisions litigieuses ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche* relative à « la décision d'interdiction d'entrée », le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'Art. 74/11, alinéa 1 et 4 (*sic*) prévoient (*sic*) que [... §1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas....

Qu'en l'espèce, la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur [ses] seuls (*sic*) condamnations en 2013 à 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour $\frac{3}{4}$ et en 2016 à 15 mois, 6 mois et 6 mois pour vol avec violence et port d'arme pour en faire des éléments :

- permettant d'en déduire à suffisance de droit [qu'il] représente, encore aujourd'hui, une menace réelle et actuelle pour l'ordre public à ce point grave qu'elle peut justifier de sacrifier sa vie familiale qu'il a développé (*sic*) en Belgique depuis l'âge de 3 ans pour l'éloigner vers son pays d'origine sans aucunement se soucier de savoir s'il peut réellement mener une vie familiale dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis l'âge de 3 ans et où il n'a plus d'attaches ;

- justifiant l'application d'un délai de 10 ans plutôt qu'une peine plus courte ;

- justifiant que sa vie privée développée (*sic*) en Belgique puisse être valablement sacrifiée au profit de la sauvegarde de l'ordre public. Que sur ce point, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1^{er} alinéa 1^{er} (*sic*) de la loi ; Qu'il convient donc d'annuler la décision critiquée, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée y figurant ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il est en Belgique depuis 1998, année au cours de laquelle il a sollicité le statut de réfugié, qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, qu'il a été condamné à deux peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a porté atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel et au caractère répétitif et violent de son comportement criminel. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi.

S'agissant du grief selon lequel « les décisions critiquées ne contiennent aucune motivation spécifique sur [sa] situation familiale particulière, la défenderesse (*sic*) ayant ainsi méconnu l'article 62 de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'article 8 de la CEDH », le Conseil constate qu'il suffit d'une simple lecture des motifs de la décision querellée pour constater que cette affirmation n'est nullement établie dès lors que la partie défenderesse précise ce qui suit : « Considérant qu'il a été entendu le 8 novembre 2016; qu'il a déclaré avoir la nationalité congolaise; qu'il est en Belgique depuis 1997; qu'il n'a pas de problème de santé; qu'il a une relation durable avec [L.C.]; qu'il a plusieurs membres de sa famille en Belgique et qu'il est orphelin de père; Considérant que l'intéressé ne désire plus recevoir la visite de [L.C.] en prison depuis le 11 août 2016 ; Considérant que sa mère et sa sœur sont autorisées à séjourner dans le Royaume pour une durée indéterminée; que sa sœur a la nationalité belge ; Considérant que la présence de sa mère et de ses sœurs ne l'empêche pas de commettre des faits délictueux ; Considérant que sa mère et une sœur lui rendent visite en prison ; Considérant que ses tantes et oncle résideraient en Belgique et qu'ils ne lui rendent jamais visite en prison ; que le lien de l'intéressé avec ces personnes n'est pas officiellement établi ; Considérant que le contact avec la famille et les amis en Belgique peut être maintenu d'une manière différente : par de (courtes) visites ou par des moyens de communication modernes ; Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il constitue cependant une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné ; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ». Cette articulation du moyen manque dès lors en fait. En outre, la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause, en ce compris « le fait [qu'il] vit en Belgique depuis l'âge de 3 ans, qu'il a vécu en Belgique en séjour légale (*sic*) entre 2007 et 2012 et que tous les membres de sa famille séjournent en Belgique » contrairement à ce que le requérant semble alléguer de manière assez confuse en termes de requête.

In fine, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence; Considérant le caractère répétitif et violent de son comportement criminel; Considérant que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public; Considérant par conséquent que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que le caractère répétitif et violent de son comportement criminel engendre une menace grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « est telle que ses intérêts familiaux et personnels [...] ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une « appréciation de sa vie de famille » alléguée ainsi qu'à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant, d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir erronément considéré « que ses tentes (*sic*) et oncle résideraient en Belgique et qu'ils ne lui rendent jamais visite en prison : que le lien de l'intéressé avec ces personnes n'est pas officiellement établi [...] dès lors qu'il apparaît du listing déposé par [lui] (...) que sa tente (*sic*) [M.S.] lui a rendu visite à tout le moins le 01/03/17 et le 05/02/2017 », le Conseil observe qu'il manque de pertinence dans la mesure où cet élément est postérieur à la décision attaquée, et est dès lors sans incidence sur sa légalité, celle-ci devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision d'arguments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

In fine, quant au grief fait à la partie défenderesse au terme duquel « la partie adverse a adopté une décision non adéquatement motivée dès lors qu'elle n'a pas pu valablement se baser sur [ses] seuls (*sic*) condamnations en 2013 à 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour $\frac{3}{4}$ et en 2016 à 15 mois, 6 mois et 6 mois pour vol avec violence et port d'arme pour en faire des éléments permettant : d'en déduire à suffisance de droit [qu'il] représente, encore aujourd'hui, une menace réelle et actuelle pour l'ordre public à ce point grave qu'elle peut justifier de sacrifier sa vie familiale qu'il a développé (*sic*) en Belgique depuis l'âge de 3 ans pour l'éloigner vers son pays d'origine sans aucunement se soucier

de savoir s'il peut réellement mener une vie familiale dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis l'âge de 3 ans et où il n'a plus d'attaches justifiant l'application d'un délai de 10 ans plutôt qu'une peine plus courte ; justifiant que sa vie privée développée (*sic*) en Belgique puisse être valablement sacrifiée au profit de la sauvegarde de l'ordre public. Que sur ce point, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi », le Conseil relève, outre ce qui est développé au deuxième paragraphe, qu'aux termes de l'article 26 de la loi « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, le délai de dix ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignement avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11 de la loi, erronément invoqué par le requérant. Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les arrêtés ministériels de renvoi ou les arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT